



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Procédures Environnementales

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

n° 2020/1452

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 171-8 et L 514-4 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles R 421-1 et R 421-5 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations sidérurgiques exploitées par la société SAM à NEUVES-MAISONS et MESSEIN ;

Vu le rapport référencé PP/SC/IP/1188-2020 du 3 novembre 2020 de l'Inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est, faisant suite la visite de contrôle de l'usine sidérurgique susvisée effectuée le 22 octobre 2020, et le projet d'arrêté, joint en annexe 1 dudit rapport, mettant en demeure la société SAM de respecter les prescriptions de l'article 9.9.2. de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 susvisé ;

Vu le courrier du 7 décembre 2020 notifiant le rapport sus-visé à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 décembre 2020 par lequel la société SAM indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur ce projet de mise en demeure et travaille à mettre en place l'aire d'expansion des crues prévues par l'article 9.9.2. de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'atelier de fabrication de treillis soudés exploité au sein de l'usine sidérurgique susvisée est situé dans une zone inondable identifié par l'atlas des zones inondables de la commune concernée établi en 2006 ;

Considérant que l'assise de l'atelier de fabrication de treillis soudés a été surélevée au-dessus de la cote de référence de la crue centennale, par la mise en place d'un remblai, et que de ce fait, des mesures de compensation à cet aménagement ont été prescrites dans l'arrêté préfectoral 2018-0888 du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 7 décembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle de l'usine sidérurgique susvisée effectuée le 22 octobre 2020 par l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est, l'atelier de fabrication de treillis soudés était bien en fonctionnement ;

Considérant que la mise en place de la zone de compensation volumétrique pour faire face à une crue centennale de la Moselle, par création d'une zone de déblai à un autre endroit du site, n'était pas achevée le jour de la visite d'inspection précitée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SAM, dont le siège social est situé 222, rue Victor Lespinats à NEUVES-MAISONS (54230), est mise en demeure de respecter strictement et totalement les prescriptions fixées à l'article 9.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-1954 du 7 décembre 2017 modifié dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent du présent arrêté, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du même code.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par l'exploitant, auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, ou via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAM ;

et dont une copie sera adressée :

- aux maires de NEUVES-MAISONS et MESSEIN.

Nancy, le

9 JUIN 2021

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF